



Hérouville-Saint-Clair, le 31 mai 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-028769

**Monsieur le directeur
Maîtres Laitiers du Cotentin
8, route de Valognes
BP 102
50260 SOTTEVAST**

OBJET : Inspection du 17 mai 2010 sur la radioprotection
INSNP-CAE-2010-0261

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence [3], une inspection a eu lieu le 17 mai 2010 en votre établissement situé à Sottevast.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Votre établissement détient six générateurs électriques de rayonnements ionisants utilisés notamment pour la détection de métaux dans les produits finis alimentaires.

L'inspection du 17 mai 2010 était destinée à vérifier les mesures de radioprotection qui sont actuellement mises en place pour garantir la protection des travailleurs et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire en présence de deux représentants de votre établissement, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation des appareils électriques générateurs de rayons X détenus dans vos locaux. Une visite des locaux d'utilisation des appareils a été effectuée.

Les inspecteurs ont noté que la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs est connue et appliquée de façon globalement satisfaisante. En particulier, l'établissement dispose d'une personne compétente en radioprotection et fait réaliser périodiquement les contrôles réglementaires externes de radioprotection par un organisme agréé. Toutefois, plusieurs points réglementaires nécessitent d'être optimisés, tels que la formalisation de l'évaluation des risques et des analyses de postes de travail, la désignation officielle de la personne compétente en radioprotection, la transmission annuelle à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) de l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants ainsi que la régularisation de votre situation administrative.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4456-1 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement.

L'article R. 4456-3 dudit code spécifie que dans les établissements comprenant une activité soumise à autorisation en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la PCR doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement. L'article R. 4456-6 précise que la PCR doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. L'article R.4456-5 mentionne que la PCR doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que vous disposez effectivement d'une PCR diplômée interne à l'établissement mais que celle-ci n'a pas été officiellement désignée par l'employeur.

Je vous demande d'officialiser la désignation de la personne compétente en radioprotection interne à l'établissement, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en veillant à mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

A2. Evaluation des risques

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4452-1 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants, le cas échéant. Une telle évaluation des risques doit être réalisée dans chaque unité de travail de l'établissement.

Par ailleurs, conformément à l'article R.4452-5 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter lesdites zones doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques qui leur a été présentée n'est pas finalisée. En l'état, les dispositions actuelles du zonage des locaux d'utilisation des appareils ne sont pas rigoureusement justifiées.

Je vous demande de finaliser l'évaluation des risques et de la consigner dans le document unique d'évaluation des risques.

A3. Démarche relative à la délimitation des zones

Conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Lors de l'inspection, le document formalisant la démarche précitée n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Je vous demande de formaliser cette démarche et de la consigner un document interne.

A4. Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du Code du travail, l'employeur doit réaliser des analyses des postes de travail pour les salariés de l'entreprise mais également pour les personnels d'entreprises extérieures intervenant sur ou à proximité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants et les communiquer aux responsables des dites entreprises.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'analyse des postes de travail qui leur a été présentée n'est pas finalisée.

Je vous demande de finaliser les analyses des postes de travail prenant notamment en compte les résultats des mesures d'ambiance effectuées ainsi que les durées maximales de présence des travailleurs au poste de travail.

A5. Inventaire des sources et des appareils

L'article R. 4452-21 du Code du travail spécifie que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)».

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que la transmission à l'IRSN n'a jusqu'à présent pas été effectuée.

Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire à jour de vos sources de rayonnements ionisants conformément à l'article précité.

A6. Règles d'installation

Les dispositions réglementaires applicables à vos installations imposent notamment une double signalisation lumineuse au niveau de tous les accès des appareillages. L'un des signaux doit être fixe et de couleur orange et doit être automatiquement commandé par la mise en service de l'appareillage. L'autre signal, fixe ou clignotant de couleur rouge, doit fonctionner pendant la durée d'émission du tube radiogène.

En l'occurrence, les inspecteurs ont constaté que les accès aux appareillages ne sont pas rigoureusement conformes aux dispositions réglementaires précitées et que les signaux placés sur les appareillages ne respectent pas les conditions précitées, hormis sur la ligne de production n°253.

Je vous demande d'engager dans les plus brefs délais toutes les actions correctives nécessaires au respect des règles d'installation relatives à l'utilisation des générateurs de rayons X, telles que mentionnées dans les normes en vigueur (NFC 15-160 et NFC 15-164).

A7. Signalisation des sources de rayonnements ionisants

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4452-6 du code du travail, les sources de rayonnements ionisants doivent être signalées.

Les inspecteurs ont constaté une absence de signalisation sur le générateur de rayons X implanté sur la ligne « secours ».

Je vous demande de mettre en place la signalisation réglementaire.

A8. Contrôles techniques internes de radioprotection

Les inspecteurs ont noté la réalisation périodique effective de contrôles techniques internes d'ambiance de vos installations. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les contrôles d'ambiance précités sont effectués trimestriellement et non mensuellement ainsi qu'il est réglementairement requis.

Je vous demande de veiller au respect des périodicités réglementaires de contrôles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection.

B. Demandes complémentaires

B1. Situation administrative

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ASN. A cet égard, vous avez déposé en 2009 un dossier de demande d'autorisation portant sur quatre appareils.

Toutefois, compte tenu de l'implantation récente dans l'établissement de deux appareils supplémentaires, **je vous demande de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation**, rigoureusement complété et comportant l'ensemble des pièces et documents mentionnés dans le formulaire-type de demande d'autorisation mis à votre disposition sur le site www.asn.fr.

B2. Programme des contrôles

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, le chef d'établissement doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont relevé que vous avez établi un échéancier des contrôles. Toutefois, celui-ci est apparu être incomplet.

Je vous demande de formaliser de façon exhaustive ledit programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.

Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

B3. Plan d'implantation des générateurs de rayons X

Les dispositions applicables à vos activités (notamment celles de la norme NFC 15-160) prévoient l'affichage dans les services (ateliers) où sont exercées les activités de radiologie, d'un plan précis d'implantation de l'appareil.

Les inspecteurs ont relevé l'absence d'un tel plan, notamment au niveau des plus proches voies d'accès aux appareils.

Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

B4. Incidents relatifs à la radioprotection

Conformément à l'article L. 1333-3 du Code de santé publique, toute personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au Préfet de département, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

A cette fin, l'ASN a établi un guide de déclaration des événements significatifs en radioprotection, (Guide ASN/DEU/03 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection, hors INB et TMR) que vous trouverez également sur le site www.asn.fr.

Je vous demande de mettre en place un registre des événements indésirables ainsi qu'une procédure de déclaration des événements significatifs.

C. Observations

C1. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté le fait que les instructions de sécurité établies par les fabricants des générateurs de rayons X sont disponibles, à proximité immédiate du pupitre de commande des appareils. Je vous rappelle toutefois que les consignes (internes) de sécurité relatives à l'entreposage et à l'utilisation des appareils doivent notamment comporter les mesures conservatoires à mettre en œuvre ainsi que les coordonnées (téléphoniques, adresses..) des personnes/entités à joindre en cas de problème, notamment la PCR, la préfecture, l'ASN, l'IRSN, le médecin du travail.

C2. Porte de l'armoire électrique du générateur placé sur la ligne « secours »

Les inspecteurs ont noté le fait que la porte de l'armoire électrique du générateur de rayons X placé sur la ligne « secours » présentait des difficultés de fermeture.

C3. Feuilles de recommandations

Certaines feuilles de recommandations affichées sur les appareils mentionnant la signification des voyants lumineux sont apparues difficilement compréhensibles, celles-ci étant partiellement écrites en anglais.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,
signé par

Thomas HOUDRÉ